

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-009/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 - Modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises

L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé :

M. Yves VIDAL

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 février 2021

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 février 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 18 Février 2021

■ Modification tarifaire dans le cadre de la location de plusieurs bureaux en hôtellerie d'entreprises

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est propriétaire de plusieurs hôtelleries d'entreprises situées sur le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en assure la gestion et l'animation.

Par délibération n° 317/15 du 8 juillet 2015 le SAN Ouest Provence avait approuvé la création d'une offre de service « hôtel d'entreprises » au sein des pépinières de Fos-sur-Mer, Istres et Miramas.

Dans le cadre de leur mission d'aide au développement et après avoir reçu plusieurs demandes de sociétés résidentes, les hôtelleries d'entreprises souhaitent pouvoir proposer aux entreprises la possibilité de louer plusieurs bureaux afin de faire face à un besoin de surface supplémentaire dû à un développement de l'activité et surtout à la nécessité d'augmenter le nombre de postes de travail.

Afin de pouvoir satisfaire cette demande, il conviendrait d'appliquer une décote de loyer par tranche de m² occupés.

Proposition de surface louée	Proposition de loyer mensuel HT HC
De 1 m ² à 50 m ²	18 € HT/m ²
De 51 m ² à 99 m ²	16 € HT/m ²
Supérieur ou égal à 100 m ²	14 € HT/m ²

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 317/15 du SAN Ouest Provence du 8 juillet 2015 portant approbation de la création d'une offre de service « hôtel d'entreprises » au sein des pépinières de Fos-sur-Mer, Istres et Miramas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence du 15 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de trois hôtelleries d'entreprises situées sur le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence assure la gestion de ces hôtelleries d'entreprises ;
- Qu'il est nécessaire d'appliquer une décote de loyer/m² suivant la surface de location de bureaux détaillé dans le tableau ci-dessus.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le tableau ci-dessus concernant la décote de loyer/m² de bureaux loués applicables aux différentes hôtelleries d'entreprises situées sur le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Article 2 :

Les recettes seront inscrites au budget annexe entreprises Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence chapitre 70, nature 7083.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce
Gérard GAZAY